



Statuts de la Société Lorraine de Mycologie

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2016

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article premier. - La Société Lorraine de Mycologie (S.L.M.), fondée en 1911, a pour but l'étude des champignons et la diffusion des connaissances relatives à ces organismes, notamment la prévention des intoxications qu'ils peuvent causer et leurs rapports avec les milieux auxquels ils sont liés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Nancy, à la Faculté de Pharmacie, 20 rue Lionnois. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2. - La Société exerce son action :

- Pour ses membres, par l'organisation de sorties mycologiques sur le terrain, du brevet de mycologie, de sessions d'études et de découvertes, de rencontres inter-sociétés, l'aide à la détermination et la mise à disposition de moyens (matériels, ouvrages).
- Pour les étudiants de la Faculté de Pharmacie, par une mise à disposition de la bibliothèque, un encadrement de sorties sur le terrain, une assistance dans la préparation de thèses mycologiques, une visite commentée de l'exposition.
- Pour les élèves des Ecoles et des Collèges, par des visites commentées des expositions.
- Pour le grand public non membre, par l'organisation d'un cours public et d'expositions publiques annuelles ; ces activités sont réalisées à titre gracieux.

Article 3. - La Société se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que les membres actifs, sans être tenues de payer une cotisation. Le membre d'honneur peut être invité à participer aux séances du Conseil d'administration à titre consultatif.

Sont de droit membres d'honneur : le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, le Président de l'Université de Lorraine, le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy, le Maire de Nancy, le Conservateur du Jardin Botanique, le Directeur de AgroParisTech, le Président du centre Inra de Nancy-Lorraine.

Le titre de membre bienfaiteur s'acquiert, pour un membre actif, en acquittant une cotisation au moins égale à deux fois la cotisation normale.

Le titre de membre actif est conféré par l'établissement d'un bulletin d'adhésion, le règlement de la cotisation annuelle et l'acceptation du Bureau. Une carte de membre lui est alors remise.

Pour pouvoir participer aux votes lors de l'Assemblée générale, tout adhérent de la Société doit avoir réglé la cotisation de l'exercice écoulé.

Une cotisation demi-tarif est consentie aux scolaires et aux étudiants.

L'année statutaire commence le premier janvier.

Il appartient au Conseil d'administration de faire le point chaque année sur le montant de la cotisation. Toute proposition de modification relative à la cotisation doit être soumise à l'Assemblée générale.

Article 4. - Radiations.

La qualité de membre de la Société se perd :

- Par le décès.
- Par la démission : envoi d'une lettre au Président.
- Par le non-paiement de la cotisation.
Tout membre qui, malgré une lettre de rappel du Trésorier, aura laissé passer l'année sans payer sa cotisation cessera de faire partie de la Société.
- Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Avant sa radiation la personne concernée sera invitée à s'expliquer par lettre recommandée ou devant le Conseil d'administration.

Les cotisations des personnes ayant quitté la Société pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être réclamées ; elles restent acquises à la Société.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5. - La Société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre quinze et vingt et un.

Ils sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour trois ans.

Pour pouvoir postuler, il faut être majeur, membre actif et titulaire du brevet de mycologie décerné par la Société Lorraine de Mycologie.

Toutefois, le Bureau peut soumettre aux suffrages de l'Assemblée générale la candidature d'un sociétaire non titulaire de ce brevet.

Le nombre de membres du Conseil d'administration non titulaires du brevet de mycologie ne pourra être supérieur à cinq.

Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au second tour, à la majorité relative. A nombre égal de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres selon les conditions évoquées précédemment. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est procédé au scrutin secret chaque fois que celui-ci est demandé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur un registre spécial à pages numérotées.

Chaque année, le Conseil d'administration choisit par vote parmi ses membres, un Bureau chargé de l'exécution de ses décisions.

BUREAU

Article 6. - Le Bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un ou deux Vice-présidents ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint.

Le vote se fait à mains levées s'il y a unanimité des membres présents pour cette procédure ou au scrutin secret dans le cas contraire. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. - L'Assemblée générale ordinaire de la Société comprend les membres d'honneur et les membres actifs.

Elle se réunit une fois l'an, sans qu'aucun quorum ne soit exigé, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique adressé à chaque sociétaire, au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée est défini par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et est inscrit sur la convocation.

Aucune question ne peut être traitée si elle ne figure pas à l'ordre du jour de la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration : rapport d'activité et rapport financier de la Société.

Elle se prononce, par vote à mains levées ou au scrutin secret s'il est demandé, sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de désaccord sur le rapport financier, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de un mois.

Les membres absents pourront délivrer pouvoir à des tiers, membres de la Société, pour voter en leur nom. Aucun membre ne pourra être titulaire de plus de quatre pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée, établi sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 8. - Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend les mêmes membres que l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint, au moins, le quart des membres de la Société, à l'exception du cas évoqué à l'article 12 alinéa 2.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après la première réunion ; ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

LE FONCTIONNEMENT

Article 9. - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration spécialement choisis à cet effet par celui-ci.

Article 10. - Les ressources de la Société comprennent, notamment :

- 1) les cotisations de ses membres ;
- 2) les dons de particuliers et les versements d'organismes privés ;
- 3) les subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le Trésorier tient, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et gère les comptes financiers.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

TITRE III

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 11. - Les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Conseil d'administration avant le 1^{er} octobre pour figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications sont en outre consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 12. - La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée ne pourra délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés, atteint au moins, la moitié plus un des membres de la Société.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après la première réunion. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribue l'actif net en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale qui l'a prononcée.